

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/9
22 novembre 2001

(01-5934)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2001, adressée par la Mission permanente du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 23 août 2001, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les recommandations et décisions formulées dans les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'affaire "États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon". Le 10 septembre, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre ses recommandations.

Dans le même temps, les États-Unis et le Japon ont procédé à des discussions au sujet du "délai raisonnable". Toutefois, aucune solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD n'a été trouvée à ce jour.

Par conséquent, le Japon demande que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Conformément à la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord, les représentants du Japon engageront dans les moindres délais des discussions avec les États-Unis en vue de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jour.
